# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5459 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
« Chambre civile »

N° : 150-32-701684-223

DATE : 19 octobre 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.**

---

**ACL CPA INC.**
Demanderesse

c.

**SPÉCIALITÉS R.L. INC.**
Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] ACL CPA inc. (ACL) poursuit en responsabilité Spécialités R.L. inc. (RL) à la suite de conseils erronés et travaux déficients d'octobre à novembre 2018 selon la facture du 7 janvier 2019. [1]

[2] ACL demande 15 000 $, comme réclamation réduite pour s'adresser à la division des petites créances, à la suite d'une facture payée pour des travaux correctifs de 21 134,13 $.[2]

---

1 Facture numéro 25326 de neuf pages produites comme pièce P-2.

2 Comprenant les taxes, selon la facture numéro 4037 du 20 décembre 2021 de Toiture FG, à la suite d'une soumission du même montant pour chacun des copropriétaires de l'immeuble (pièce P-3).

[3] La demande est timbrée le 7 janvier 2022, mais signifiée par avis public dans le journal seulement le 25 avril 2026.

[4] En raison du défaut de RL de se manifester, le dossier procède par défaut.

2026 QCCQ 5459 (CanLII)

## LE CONTEXTE

[5] En octobre 2018, ACL sollicite les services de RL pour une inspection concernant un problème d'infiltration d'eau par la toiture et l'exécution de tous les correctifs nécessaires.

[6] Le représentant de RL, M. René Veilleux, expose au représentant d'ACL, M. Alexandre Côté-Leblanc, qu'il n'est pas nécessaire de procéder au remplacement de la toiture étant donné que le revêtement métallique a une durée de plus de 50 ans. Il recommande donc des travaux correctifs au parapet pour 17 240,76 $, comprenant les taxes. M. Veilleux représente que les travaux seront suffisants pour la durée restante du revêtement métallique.

[7] Or, dès l'automne 2021, des infiltrations d'eau se produisent à nouveau. ACL est contrainte de procéder à une réfection complète de la toiture pour le coût susdit.

## ANALYSE ET DÉCISION

[8] CONSIDÉRANT les représentations de RL quant à l'opportunité et la durabilité des travaux entrepris.

[9] CONSIDÉRANT la défaillance des travaux moins de deux ans après leur exécution.

[10] CONSIDÉRANT la responsabilité de RL en ce que les travaux ne sont d'aucune utilité pour ACL, devant d'ailleurs être repris, malgré les observations et représentations affirmatives de M. Veilleux à l'effet contraire.

[11] CONSIDÉRANT que 90 % des travaux de RL sont relatifs à la toiture, les autres 10 % concernant des travaux accessoires d'esthétique et de plafond suspendu, que le Tribunal retranche de la réclamation.

[12] CONSIDÉRANT que le Tribunal doit retrancher un 15 % additionnel compte tenu de la durée effective des travaux de RL et d'une forme de plus-value attribuable à ceux-ci.

[13] CONSIDÉRANT la responsabilité de RL pour 75 % de sa facture, représentant ainsi 12 930,57 $,[3] s'agissant de la solution appropriée en guise d'indemnisation.

---

[3] 17 240,76 $ x 0,75.

[14] CONSIDÉRANT le bien fondé de la demande, le Tribunal accordant les intérêts à compter de la notification de la demande, tel que le permet l'article 1618 du *Code civil du Québec*, puisque RL n'est pas responsable des délais.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[15] **CONDAMNE** Spécialité RL inc. à payer 12 930,57 $ à ACL CPA inc., avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 25 avril 2026.

[16] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE** de 325 $ payables par Spécialité RL inc. en faveur de ACL CPA inc.

_____

**CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.**

Date d'audience : 5 octobre 2026

2026 QCCQ 5459 (CanLII)